



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Longjumeau (91)  
pour l'extension de l'école Sainte-Anne,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-027-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012/4640 en date du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n°2010-DDT-SE 1121 en date du 14 octobre 2010 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux infrastructures de transport en Essonne ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Longjumeau approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Longjumeau, reçue complète le 13 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 18 mai 2018 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 mai 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Longjumeau a pour objet de permettre l'extension et la restructuration de l'école Sainte-Anne à Longjumeau, qui prévoit notamment l'implantation d'un bâtiment d'environ 220 m<sup>2</sup> au nord et en continuité des constructions existantes ;

Considérant que la procédure consistera :

- à supprimer la protection d'une partie du bâti existant et de l'emprise de la nouvelle construction projetée comme « espace paysager remarquable » au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme figurant dans le PLU en vigueur ;
- à créer un sous-secteur à la zone UE (dédiée aux équipements publics) correspondant à l'emprise de l'école, dont les dispositions réglementaires seront adaptées au projet (en particulier l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) ;

Considérant que l'emprise du projet objet de la présente procédure est caractérisée par :

- la proximité immédiate d'un monument historique classé (église Saint-Martin) ;
- l'exposition aux risques de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles ;
- la présence d'un espace boisé avec des arbres de haute tige, d'un potager et d'une pelouse ;
- la présence de vestiges archéologiques « intéressants » ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que les enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés et pris en compte dans la définition du projet ;

Considérant en particulier que le choix d'implantation de la nouvelle construction tient compte des fouilles archéologiques volontaires réalisées par le maître d'ouvrage ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Longjumeau pour l'extension de l'école Sainte-Anne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Longjumeau pour l'extension de l'école Sainte-Anne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

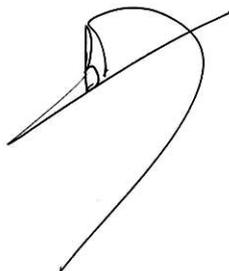
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Longjumeau mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open 'C' shape, with a smaller, more intricate mark at the top left.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.